

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifiée par l'insertion, après l'article 1.17, du suivant :

« 1.18. Première opération visée de produits titrisés

La première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est réputée placement entraînant l'obligation de prospectus. Par conséquent, l'investisseur qui acquiert des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus ne peut habituellement les revendre que dans les cas suivants :

- a) il se prévaut de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- b) il place les produits titrisés au moyen d'un prospectus;
- c) il demande et obtient une dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus.

Il n'est pas nécessaire que le certificat représentant les produits titrisés porte une mention de la restriction sur la revente. La notice d'information ayant servi au placement des produits doit cependant énoncer la restriction. ».